



Gouvernement du Québec  
Ministère des Consommateurs,  
Coopératives et Institutions financières  
**Service des compagnies**

**LETTRES PATENTES**  
(Loi des compagnies 3e partie)

Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, sous l'autorité de la troisième partie de la Loi des compagnies, accorde aux requérants ci-après désignés les présentes lettres patentes les constituant en corporation sous le nom de

LA SOCIETE DE MUSIQUE BHARATIYA

et sa version

BHARATIYA SANGEETA SANGHAM

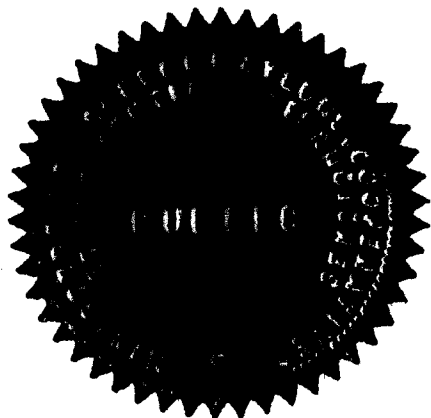
Données et scellées à Québec,

le 24 avril 1979

et enregistrées le 12 juin 1979

libro C-1000

folio 69



Le Ministre

par:

**1 — REQUÉRANTS**

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession	Adresse
Nanjunda Swamy	Professeur	660 Verdure St. Brossard, P.Q.
Ponniah Sundaram	Homme d'affaires	6600 Kildare Rd. #1701, Cote St. Luc.
Krishna Moorthy	Homme d'affaires	4030 Malo St. Brossard, P.Q.
Sundaravaraban Srinivasan	Professeur	4890 Connaught Ave., NDG Montreal, P.Q.
Srinivas Ashtakala	Homme d'affaires	118 De Languedoc, St. Lambert, P.Q.
Tiru Devanathan	Professeur	3065 Carrol St., St. Laurent, P.Q.
Vasavan Nair	Psychiâtre	7160 Messier St. Brossard, P.Q.

**2 — SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la corporation est situé à  
Brossard, P.Q.

**3 — CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les administrateurs provisoires de la corporation sont

Nanjunda Swamy  
Ponniah Sundaram  
Krishna Moorthy  
Sundaravaraban  
Srinivas Ashtakala  
Tiru Devanathan  
Vasavan Nair  
Ganesan Ramani  
Vijaya Kumar

**4 — IMMEUBLES**

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à \$

Deux cent cinquante mille dollars (\$250,000.00)

1 - REQUERANTS ADDITIONNELS

<u>Nom et prénoms</u>	<u>Profession</u>	<u>Adresse</u>
Ganesan RAMANI	Homme d'affaires	680 Cr. Picard Brossard, P.Q. J4W 1S5
Vijaya Kumar	Professeur	4910 Lake Road Dollard des Ormeaux Québec H9G 1G8

#### 4— OBJETS

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

- 1.- Grouper en association les personnes intéressées dans la musique et les danses de l'Inde, et en particulier de la musique Carnatique ('Carnatic') ainsi que des activités culturelles d'origines de l'Inde de Sud;
- 2.- Intéresser tous les citoyens Québécois et Canadiens dans les beaux-arts de l'Inde de Sud;
- 3.- Organiser et tenir cours, conférences, concerts, séances de théâtre ou de cinéma, et autres réunions sociales;
- 4.- Promouvoir des échanges entre les membres de l'association et les autres groupes en Amérique du Nord qui poursuivent des buts similaires;
- 5.- Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires aux fins ci-dessus, et fournir à ses membres et leurs invités des services de toute nature, en relation avec les buts de la corporation.

Le tout sous réserve de la Loi de l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité.

## 6 — AUTRES DISPOSITIONS (SELON LE CAS)

1.-

Les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:-

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre, pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant des dispositions du Code Civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 23 et 24 de la loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts réfundus 1964, chapitre 275) ou de toute autre manière;
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

2.-

Aucune partie du revenu de la corporation ne doit être payable à un membre de la corporation, ni par ailleurs être mise à sa disposition pour son avantage personnel.

3.-

En cas de dissolution ou de liquidation de ladite corporation, tous les biens restants, après paiement des dettes, seront distribués à une ou plusieurs oeuvres de charité reconnues au Québec.

4.-

La corporation ne fera aucune activité politique.